

## **BGer 5A\_762/2016 vom 16. November 2016**

Bundesgericht, 2016-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_762\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_762_2016)

FR: TF 5A\_762/2016 du 16 novembre 2016

IT: TF 5A\_762/2016 del 16 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par acte du 13 octobre 2016, A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière civile à l'encontre de l'arrêt rendu le 9 septembre 2016 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève rejetant son recours contre le jugement du 11 mars 2016 du Tribunal de première instance prononçant la mainlevée provisoire de son opposition au commandement de payer, portant sur la somme de xxxx fr., notifié à l'instance de B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Par courrier du 14 novembre 2016, le recourant déclare retirer son recours au Tribunal fédéral.

Il convient donc de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ). A cet effet, le Président de la cour est compétent, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

#### **E. 3**

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A\_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Les frais judiciaires incombent ainsi au recourant ( art. 66 al. 1 LTF ). Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal ( art. 66 al. 2 LTF ).

En l'espèce, le retrait est intervenu à l'échéance du délai imparti au recourant pour procéder à l'avance de frais fixée à 10'000 fr., prolongé par ordonnance du Président de la IIe Cour de droit civil du 2 novembre 2016. Il sied dès lors de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.